

ront contracter avec le bureau.

corporation sur toutes les matières susdites relativement aux dits travaux, et tous contrats ou accords, renvois à des arbitres, sentences ou verdicts rendus pour ou contre les dits usufruitiers viagers ou par substitution, tuteurs, et curateurs, obligeront également les personnes qu'ils représenteront ou aucune d'elles tout comme s'ils étaient rendus pour ou contre les dites parties qu'ils représentent comme susdit; et la dite corporation aura plein pouvoir d'agir à l'égard des dits usufruitiers viagers, ou par substitution, tuteurs ou curateurs de la même manière que s'ils étaient propriétaires des terrains dont la corporation désire obtenir la propriété ou le droit de passage ou servitude, ou pour faire aucune matière ou chose tendant à mettre à effet les dispositions du dit acte ou du présent acte.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public.

